

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 18 janvier 1837.

Un jugement, qui a statué sur la demande en condamnation d'une traite de 1,000 fr. garantie avec plusieurs autres par la délégation d'une créance de 26,000 fr., est-il en dernier ressort, et l'appel en est-il non recevable? (Oui.)

Il s'agissait du paiement d'une traite de 1,000 fr. dont la dame Seuret s'était reconnue débitrice avec plusieurs autres créances dans un même acte, par lequel elle avait délégué, aux créanciers y dénommés, une créance de 26,000 fr. sur un sieur Saurin, créance dont la dame Seuret avait depuis disposé.

Elle avait interjeté appel du jugement de condamnation rendu contre elle au profit du sieur Lebas, l'un de ses créanciers délégués pour sa traite de 1000 fr.

La Cour, considérant que la demande n'était que de 1000 fr. et que l'acte sur lequel se base la défense n'a, entre les parties, qu'un intérêt de 1000 fr., déclare l'appel non-recevable.

(Plaidant, M^e Barillon pour la dame Seuret, appelante, et M^e Bled pour Lebas.)

Le serment décisoire peut-il être déféré par des conclusions subsidiaires? (Non.)

Il s'agissait de la sincérité d'un transport déclaré valable par les premiers juges.

Devant la Cour le sieur Lemaire, appelant, demandait, par des conclusions principales, la nullité du transport, et, subsidiairement, déférait sur sa sincérité le serment décisoire au sieur Fourrier-Duportail, son adversaire.

La Cour, considérant que le serment demandé par des conclusions subsidiaires n'est pas décisoire;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidant, M^e Durand pour Lemaire, appelant, et Adrien Benoit pour Fourrier-Duportail.)

Audience du 21 janvier.

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Le fisc a-t-il, pour le paiement des amendes et peines pécuniaires prononcées contre un officier ministériel, un privilège sur le fonds du cautionnement de cet officier, au préjudice même des créanciers pour faits de charge? (Non.)

Fiscus post omnes, disait l'ancien droit; si cet axiome ne peut plus être invoqué aujourd'hui que le fisc, c'est nous, et que divers lois lui assurent en certain cas, un privilège pour le recouvrement de ses créances, on ne peut cependant l'étendre.

Il s'agissait d'amendes et peines pécuniaires prononcées contre l'ex-huissier Manet, et le Trésor réclamait la collocation par privilège avant les autres créanciers, qui tous étaient pour faits de charge, dans la contribution ouverte sur le fonds du cautionnement de Manet.

Il se fondait sur les articles 2098, 2102 § 7 du Code civil, et sur la loi de germinal an V.

Les premiers juges avaient rejeté sa prétention sur le motif qu'il s'agissait du cautionnement d'un huissier, et non de celui d'un fonctionnaire public, chargé du maniement des deniers de l'Etat, et qu'aucune loi n'accordait privilège à la régie, pour les amendes encourues par un huissier, concurremment avec les créanciers pour faits de charge.

La Cour n'a point adopté ces motifs, mais elle a confirmé la sentence des premiers juges, attendu que le § 7 de l'art 2102 du Code civil s'applique exclusivement aux créances résultant de faits de charge, et non aux amendes et peines pécuniaires prononcées contre les fonctionnaires publics. (Plaidant M^e Teste pour la régie, et M^e Montigny pour les créanciers Manet.)

Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. Simonneau.)

1^o Le poursuivant-ordre, qui a dénoncé le règlement provisoire sans réserve, conserve-t-il le droit de le contester? (Oui.)

2^o Le délai pour contester ne court-il contre lui que du jour de sa dernière dénonciation faite, soit aux créanciers inscrits, soit à la partie saisie? (Oui.)

La première question est d'une solution facile: 1^o la loi n'impose pas au poursuivant l'obligation de faire des réserves, de contester le règlement provisoire qu'il dénonce; 2^o cette dénonciation n'est pas un acte qu'il fait comme créancier, mais qui lui est prescrit par la loi comme poursuivant; cet acte de procédure imposé au poursuivant ne saurait donc nuire aux droits du créancier.

La seconde est plus spéieuse: on disait 1^o que la loi ne prescrit la dénonciation à la partie saisie qu'autant qu'elle a constitué un créancier, à l'égard de chacun desquels le délai courait du jour qu'il avait été constitué; 2^o que, dans l'espèce, la partie saisie n'avait pas d'avoué, qu'ainsi la dénonciation n'aurait pas dû lui être faite.

Mais en fait, le règlement provisoire prescrivait sa dénonciation à la partie saisie par acte extrajudiciaire; le premier moyen échappait.

2^o Qu'admettre le poursuivant à contester à compter de la dernière dénonciation, c'était lui donner un plus long délai qu'aux créanciers, à l'égard de chacun desquels le délai courait du jour de la dénonciation à lui faite, ce qui ne pouvait être, la loi n'ayant point de deux poids et deux mesures. Mais la réponse était simple: c'est qu'à l'égard du poursuivant le règlement n'est complètement dénoncé que du jour de la dernière sommation.

Dans l'espèce, le règlement provisoire avait été dénoncé par le

poursuivant aux créanciers inscrits, le 3 février 1834, et à la partie saisie le 13 mars, et le dire de contestation du créancier poursuivant avait été fait le 12 mars.

« La Cour, sur le premier moyen, adoptant les motifs des premiers juges:

« Attendu que l'absence de réserve ne saurait emporter approbation du règlement dont la confection est dénoncée;

« Sur le deuxième moyen, considérant que le délai imparti par l'art. 755 du Code de procédure civile ne peut courir contre le poursuivant qu'à partir de la dernière dénonciation faite soit aux créanciers inscrits, soit à la partie saisie; confirme.»

(Plaidants, M^{es} Landrin pour MM. du Poullain et Bessiès, appelants, et Frédéric pour Lebrun, poursuivant, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 28 janvier.

Affaire dite de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins.

Ségas, concierge de l'abbé Châtel, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose des circonstances relatives au convoi de Canlay: tout s'y est passé avec ordre et décence; on a distribué des immortelles aux assistants.

M^{me} Canlay, mère du défunt, a suivi le corps de son fils jusqu'au cimetière, ainsi qu'il est d'usage dans son pays. Elle ne sait point de qui sont émanées les lettres de convocation. Tout s'est passé avec la plus grande décence.

M^{me} Canlay, femme du défunt, n'a aucun renseignement à donner. Elle a quitté le convoi à l'église de l'abbé Châtel.

M. Etienne, propriétaire: Au moment où le convoi se mettait en route, j'ai vu distribuer des papiers écrits à la main dans les groupes d'étudiants en médecine rassemblés sur la place.

MM. Dejean et Aubanelle, le premier officier de paix, le second sergent de ville, déposent que le plus grand ordre a régné dans le convoi de Canlay. Un discours a été prononcé sur sa tombe; il finissait par ces mots: « Le mutilé de juin est allé rejoindre le mutilé de juillet. » Le témoin croit que par ces derniers mots on désignait Alibaud.

M. Delacour, officier de paix, dépose que le jour du convoi, mais avant qu'il eût lieu, on a jeté une couronne sur la tombe d'Alibaud.

M. Foudras, commissaire de police, avait entendu dire que des cartouches devaient être distribuées pendant le convoi. Rien de répréhensible n'a eu lieu durant cette cérémonie.

Plusieurs témoins viennent déposer sur des faits particuliers aux accusés.

M^{me} Boches, fabricante de châles, connaît Dubos. C'est un jeune homme très rangé et qui nourrit son père avec le produit de son travail.

M. Fleuret donne sur Parent et Dausser les plus honorables renseignements. Le dernier lorsqu'il touchait sa paie hebdomadaire ne prélevait pour lui qu'une somme de 1 fr. 50 c., le reste était par lui remis à ses parents. Ces jeunes gens s'occupaient très peu de politique. Au reste, Parent était si naïf en politique qu'il n'aurait pas su distinguer un ministre d'un sergent de ville. (On rit.)

M. Augely dépose que c'est Leprestre Dubocage qui est venu chez lui, le 31 août, chercher l'accusé Paquet.

M. Fortin affirme que ce même jour Potier a travaillé chez lui jusqu'à 7 heures du soir.

M. Nicolle, fabricant de bronzes, connaît Marette et Dubocage. Il donne des renseignements très favorables aux accusés. Seulement Dubocage était un peu exagéré; il exerçait sur ses compagnons, et principalement sur Marette une influence marquée. C'est par suite de quelques discords allumés par Dubocage dans les ateliers, que le témoin a renvoyé cet ouvrier.

Leprestre: Le témoin pourrait-il dire si c'est lui qui m'a renvoyé, ou moi qui me suis retiré de chez lui?

M. Nicole: Je vais vous dire: j'ai dû agir d'une manière politique... j'entends politique d'atelier. Une première fois j'avais renvoyé Dubocage; il demanda l'autorisation de rentrer. Dans mon propre intérêt je ne dus pas refuser. Mais je saisis le premier motif pour renvoyer de nouveau l'accusé.

Leprestre Dubocage insiste pour qu'on rappelle les circonstances de son renvoi. Il résulte des explications que donne M. Nicole, que ce renvoi fut motivé par la résistance que mit Leprestre Dubocage à faire une demi-heure de travail, ajoutée par M. Nicole, à la journée telle qu'on était dans l'usage de la compter chez lui.

M^{me} Bouron parle des nombreuses visites que recevait Dubocage. On venait au nombre de sept, huit, neuf personnes, et malgré ces nombreuses réunions, on n'entendait aucun bruit chez l'accusé. Cela venait à l'appui de ce qu'il avait dit: savoir « qu'on venait chez lui lire, écrire, et calculer. »

Cauchois, garçon de bureau de M. le juge d'instruction: Hennin et Poussard ont comparu le jour du convoi, devant ce magistrat, vers trois heures. Selon le témoin, les deux accusés sont sortis de la salle, et ne sont revenus qu'à six heures, très échauffés et couverts de sueur.

Une discussion s'engage sur le moment précis où les deux accusés sont partis et revenus.

M. Barbier: Comment le témoin peut-il être certain de l'heure exacte où ces divers incidents se sont passés: est-ce qu'il y a une pendule dans la salle des témoins?

M. le président: Vous savez bien que personne ne sait l'heure comme les gens qui n'ont ni pendule ni montre.

Le témoin: Ah! mais c'est que j'avais ma montre et que je l'ai regardée.

Après l'audition de ce témoin, l'audience est suspendue jusqu'à trois heures moins un quart.

M^{me} de l'Hôpital, conservatrice du cimetière Montparnasse. Un sergent de ville lui a porté le matin du convoi de Canlay, une couronne qui avait été jetée sur la tombe d'Alibaud.

La déposition du témoin Michel a souvent excité l'hilarité de l'auditoire. Ciseleur en cuivre, il logeait dans la maison où Dubo-

cage et ses amis ont été arrêtés. Les visiteurs nombreux qu'il rencontra sur l'escalier lui paraissaient fort suspects.

M. le président: Qu'avaient donc ces personnages, de si effrayant pour vous?

Michel: D'abord, Monsieur, ils étaient en général assez mal couverts.

M. le président: Mais, comme des ouvriers le sont ordinairement.

Michel: On peut être ouvrier et se bien tenir. Ces Messieurs étaient couverts de noir. D'ailleurs, ils venaient à des heures indues.

M. le président: Qu'appellez-vous des heures indues? — R. Dam, minuit, une heure.

D. Jusque-là il n'y avait rien de terrible. — R. Dans leur mise assez défectueuse, j'ai jugé que je pouvais avoir peur. (On rit.)

D. Ouvriez-vous quelquefois votre porte quand vous les entendiez? — R. Je m'en serais bien gardé. (On rit.)

M. Genevey, architecte, est entendu sur l'état des lieux. Sa déposition ne l'établissant pas d'une manière complètement satisfaisante, la Cour le charge de faire un rapport sur les points qui ne paraissent pas suffisamment éclaircis.

Leprestre Dubocage insiste pour qu'un des défenseurs accompagne M. Genevey dans cette mission.

M. l'avocat-général fait observer que cela est irrégulier. Le ministère public devrait aussi se transporter sur les lieux; la Cour elle-même et le jury devraient y assister. De plus, cela est inutile, puisque toute confiance est due à l'architecte choisi par la Cour.

M. le président appuie ces observations.

M. Von, commissaire de police: J'avais reçu l'ordre de me transporter rue Saint-Sébastien, pour y arrêter le sieur Dubocage. Mes instructions m'apprenaient que je devais y trouver un certain nombre d'individus ayant des munitions et des armes, au moyen desquelles ils voulaient fomenter des troubles dans la capitale. Je me transportai dans l'impasse Saint-Sébastien. J'ignorais où était la chambre occupée par l'homme que je devais arrêter. Un léger bruit que j'entendis derrière une porte fut pour moi un indice suffisant, je frappai. On ouvrit. J'entra dans une chambre où il faisait très-obscur. Là se trouvaient deux hommes armés de poignards. Je leur dis quelle était ma mission et je les sommai de se rendre. J'avais à peine proféré ces paroles, que l'un des accusés, le sieur Castaud, se jeta sur moi le poignard haut. Je maintins son bras et je le remis aux mains des agents. Il se dégagea probablement, car un instant après il était de nouveau sur moi, et je fus obligé de le remettre une seconde fois dans les mains des agents de police, qui cette fois le maintinrent. Après quelques instans de lutte, les accusés furent complètement désarmés. Alors je donnai l'ordre de garder le silence, car nous étions tous fort émus, et si quelques paroles avaient été prononcées cela aurait pu avoir les plus fâcheux résultats.

D. Les agents de police étaient-ils armés? — R. Je n'ai remarqué aucune espèce d'arme. Cependant l'instruction m'a révélé que l'un des agents avait une canne.

D. Quelle espèce de canne? — R. Une canne très menue et très légère.

D. Quel était cet agent? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. l'avocat-général: Qu'avez-vous trouvé sur la table?

R. Après l'arrestation, j'y ai trouvé 4 ou 500 cartouches; les murs étaient placardés d'emblèmes républicains, de portraits des prévenus d'avril.

D. Où étaient les poignards? — R. Dans les mains des accusés: il a fallu les arracher à quelques-uns; d'autres les ont remis volontairement; d'autres enfin les ont jetés.

On interroge ensuite M. Von sur les mauvais traitements que les accusés prétendent avoir subis de la part des agents.

M. Von nie avec la plus grande énergie qu'aucune violence ait été infligée aux accusés par les agents sous ses ordres. « Je savais, dit-il, que j'allais avoir affaire à des hommes armés, et je sentais qu'il fallait bien se garder de les irriter sans nécessité. C'est pour cela que je suis entré le premier et avec calme. »

M. Von donne ensuite des détails sur l'attitude gardée par les accusés durant les deux ou trois minutes employées à l'arrestation. Trois ou quatre d'entre eux se sont montrés disposés à une résistance déterminée. C'était Leprestre-Dubocage, Castaud, Chouette et Dubos; trois ou quatre se sont montrés dociles et repentans. M. Von ne sait pas leurs noms, mais il reconnaît pour être de ces derniers Paquet, Vaucamp et Daussin.

Vaucamp: Ce n'est pas vrai, ça.

M. l'avocat-général: Mais remarquez donc que M. le commissaire dépose de faits qui seraient en votre faveur.

Vaucamp: C'est égal; je ne veux pas qu'il dise des menteries.

Castaud: C'est pour moi qu'il dit ça.

M. Von déclare n'avoir aucun souvenir particulier relatif à Potier ou à Parent.

M^e Bertin fait observer que M. Von n'a point parlé dans ses procès-verbaux de la double attaque dirigée contre lui par Castaud.

M. Von réplique que son procès-verbal a été forcément très succinct et que cette circonstance y a été omise. Mais à cet égard ses souvenirs sont très présents.

On passe aux faits relatifs à la lutte entre Dubocage et l'agent de police Tranchard. M. Von n'a pu voir cette lutte, il a entendu seulement ces mots: « Rendez votre poignard, rendez-le. » Puis un instant après on lui a porté cette arme en lui disant: « Voilà son poignard. »

Une vive discussion se livre sur les détails de cette scène, entre M^e Plocque et M. le commissaire de police.

M^e Dérodé: Il est singulier que Dubos, signalé aujourd'hui par M. Von comme l'un des plus violents dans sa résistance, ne soit pas mentionné dans le procès-verbal.

M. Von: Au moment où j'ai rédigé ce procès-verbal, je ne connaissais aucun des accusés, sauf Dubocage contre lequel j'avais un mandat d'amener.

Leprestre Dubocage, se levant: La monstruosité de tant de fausses paroles m'empêchera peut-être de m'expliquer.

M. le président. Silence, ne parlez pas sur ce ton.
Leprestre Dubocage : Je veux dire...
M. le président : Oh ! c'est inutile, je ne vous laisserai pas continuer. Si vous avez des questions à faire, adressez-les moi.
Leprestre : Eh ! bien... le commissaire avait-il ses insignes ?
 Avait-il un mandat ? Ne nous a-t-il pas pris par surprise, en répondant *Ferdinand*, quand j'ai demandé : Qui est là ?
M. Yon répond négativement à toutes ces questions.
 On entend ensuite le sieur Tranchard, officier de paix.
 Il raconte que c'est lui qui a frappé à la porte de la chambre où était Dubocage. A peine celui-ci avait-il ouvert, et au premier pas que le témoin fit dans la chambre, il reçut sur l'épaule un coup violent ; c'était un coup de poignard qui déchira sa redingote et le fit ployer.
M. le président : Qui vous a frappé ? — R. C'est Dubocage.
 D. Comment le savez-vous ? — R. C'est celui qui m'a frappé est celui qui m'a ouvert la porte, et Dubocage, interrogé par moi, m'a dit que c'était lui qui avait ouvert.
 D. N'aviez-vous d'ailleurs pas aperçu quelque chose dans la main de Dubocage ? — R. Oui, Monsieur, je ne savais pas ce que c'était, mais j'ai vu qu'il tenait quelque chose.
M. l'avocat-général : Comment avez-vous pu savoir que la déchirure de votre redingote est due au coup que vous avez reçu en entrant ?
 R. Ah ! d'abord, il y a eu un craquement, et puis, en me retournant vers mes camarades, je leur ai demandé si j'étais blessé : « Non, me répondirent-ils, mais vous êtes joliment déchiré. »
 Après quelques discussions sur la manière dont le coup a pu être porté, l'audience est levée à cinq heures un quart et renvoyée à lundi matin.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Hatou.)

Audience du 24 janvier 1836.

AFFAIRE DE LA Gazette du Berri.

La *Gazette du Berri*, journal légitimiste qui se publie à Bourges, avait été poursuivie en raison de divers articles dans lesquels le ministère public avait cru reconnaître une offense à la personne du Roi, et une provocation à un attentat contre S. M. La *Gazette du Berri*, mise en prévention par la chambre du conseil du Tribunal de Bourges, fut renvoyée par la chambre des mises en accusation, qui, tout en blâmant sévèrement les articles incriminés, déclara qu'elle n'y trouvait pas les caractères du délit signalé par le ministère public. En rendant compte de cette décision dans la feuille du 7 de ce mois, le rédacteur se plaignait amèrement de ce qu'on avait accusé la *Gazette* d'une provocation à un crime que tous ses rédacteurs avaient en horreur. En même temps elle reprochait à M. le procureur du Roi et à M. le juge d'instruction, d'avoir, sans motif ni besoin, fait une visite domiciliaire chez l'imprimeur du journal, sous prétexte d'y trouver des documents qu'ils feignaient de croire exister à l'imprimerie; d'avoir agi ainsi avec un zèle outré, hors de leur conscience, avec partialité, pour obéir à des ordres supérieurs et pour gagner leur argent, etc.
 Cet article donna lieu à une nouvelle plainte de la part des deux magistrats désignés par le journaliste. Le gérant et l'imprimeur du journal furent mis en prévention. La chambre des mises en accusation renvoya l'imprimeur, et déclara qu'il y avait lieu à prévention contre M. Renoux, gérant de la *Gazette*, pour délits de diffamation et d'outrage envers deux magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A l'audience de la Cour d'assises, M. Renoux déclare qu'il assume sur lui la responsabilité de l'article qui fait l'objet des poursuites.
 M^e Guillot, son avocat, prend ensuite la parole. Il dit que l'auteur de l'article incriminé avait écrit au moment même où le gérant venait d'être renvoyé par la chambre d'accusation; qu'il était encore tout ému, tout indigné, de l'accusation de provocation à un régicide, et qu'on devait juger avec indulgence des paroles écrites sous l'impression de pareils sentiments; que, d'ailleurs, on avait le droit de caractériser même sévèrement les poursuites du parquet, puisque les membres du parquet étaient obligés d'obéir aux ordres du pouvoir, et d'agir, en toute circonstance, suivant le célèbre d'Aguesseau, pour peu qu'il y ait quelque doute de culpabilité. Il a cherché ensuite à atténuer les passages de l'article sur lesquels l'accusation avait insisté.
 M. Raynal, substitut de M. le procureur-général, a fait remarquer que les magistrats composant le ministère public pouvaient être combattus par la défense, mais ne pouvaient pas plus être insultés, outragés, que les magistrats inamovibles; mais qu'au surplus l'article de la *Gazette du Berri* avait confondu dans le même outrage M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction.
 M. Hatou, président de la Cour d'assises, a fait un résumé clair et impartial des débats.

Les jurés, consultés sur la question de savoir s'il y avait diffamation et outrage envers les deux magistrats désignés par la *Gazette*, sont restés plus d'une heure dans leur chambre des délibérations. Le chef du jury est venu ensuite déclarer que l'accusé était coupable, mais avec des circonstances atténuantes.
 Après cette déclaration, M. le substitut se lève et demande que les jurés soient renvoyés dans leur chambre du conseil, attendu qu'ils n'ont pas déclaré que leur décision ait été rendue à la majorité.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions et renvoie les jurés dans la chambre de leurs délibérations. Une demi-heure après, le jury rapporte une nouvelle déclaration de culpabilité, avec circonstances atténuantes, en ajoutant que le jury s'est décidé sur la question principale, à la majorité simple de sept voix contre cinq, et à la majorité sur les circonstances atténuantes.

Aussitôt, M. le substitut prend de nouvelles conclusions par lesquelles, attendu que les jurés ne sont appelés à s'expliquer sur les circonstances atténuantes par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle que dans les matières criminelles, et qu'il s'agit ici d'un simple délit correctionnel; il requiert que la déclaration du jury portant sur les circonstances atténuantes soit annulée par la Cour; et, statuant au fond, que le gérant de la *Gazette du Berri* soit condamné, en vertu des articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 15 mars 1822, à quinze jours de prison et 3,000 fr. d'amende.

M^e Guillot, défenseur de l'accusé, tout en reconnaissant l'erreur du jury, insiste sur ce que l'article incriminé a été écrit dans des circonstances où son auteur devait être encore plein d'indignation d'avoir été l'objet d'une horrible accusation; sur ce que les articles de journaux s'impriment rapidement, ce qui ne permet pas toujours d'en peser toutes les expressions. Il prie la Cour de vouloir bien appliquer l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, ce qui lui est permis par l'art. 14 de la loi de 1822. Il déclare que son client étant dans l'intention de se pourvoir en cassation, il demande, dans le cas où la Cour prononcerait la peine d'emprisonnement, qu'il lui soit accordé la liberté provisoire sous caution.

La Cour, après un long délibéré, annule la déclaration du jury dans sa partie relative aux circonstances atténuantes; et cependant, reconnaissant que ces circonstances existent et que la déclaration du jury, bien que nulle, n'en doit pas moins être prise en considération et déterminer la Cour à faire l'application de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 14 de la loi du 25 mai 1822, condamne le sieur Renoux à trois jours de prison et 2,000 fr. d'amende. La Cour lui accorde sa liberté provisoire, sous le cautionnement de 500 fr.

COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE. (Foix.)

(Présidence de M. Pagan, conseiller.)

Accusation de blessures graves. — Circonstances atténuantes. — Condamnation au maximum par l'arrêt de la Cour.

Jean-Pierre Raufatte comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures graves envers Alexandre Gardes. Le 30 août dernier, plusieurs jeunes gens, au nombre desquels le plaignant et le prévenu, revenaient de Vie-Dessous où les avait appelés le tirage pour la conscription. Ils étaient très échauffés par le vin. Arrivés au pont de Laramade, Gardes et un nommé Mage se prennent de querelle; mais la dispute n'a pas de suite et la réconciliation est bientôt scellée par une poignée de main. Raufatte, enfant de quinze ou seize ans, assistait au débat dont nous venons de parler; soit que Gardes eût proféré contre lui quelque parole injurieuse, soit qu'il l'eût menacé du geste, Raufatte lance à ce dernier un coup de poing qui l'atteint à la figure. Gardes qui tenait un bâton dans ses mains en assène un coup sur la tête de Raufatte et lui fait une assez profonde blessure. Celui-ci se relève ensanglanté, se met à la poursuite de Gardes, l'atteint et lui porte deux coups de couteau, dont l'un effleure la jambe de ce jeune homme, et l'autre perce son bras droit. Le couteau reste dans la plaie. Gardes le retire en appelant au secours. Il rentre chez lui et se met au lit. L'instruction n'a pas bien établi si l'incapacité de travail avait duré plus ou moins de vingt jours.

M. le procureur du Roi Dénat soutient l'accusation, M^e Rumeau présente la défense. Après quelques instans de délibération, le jury rentre en séance, répond affirmativement sur la question principale d'excès et négativement sur la circonstance aggravante de la maladie de plus de vingt jours.

Le chef du jury ajoute : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes.*

M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine et s'en rapporte à la Cour sur l'application des circonstances atténuantes.

Le défenseur : Bien que la déclaration de MM. les jurés, en ce qui touche les circonstances atténuantes, ne lie point la Cour, je me plais à croire que cette expression non équivoque de la pensée du jury, disposera les magistrats à l'indulgence; je me bornerai donc, Messieurs, à vous la rappeler, persuadé que leurs sentiments trouveront chez vous l'écho.

La Cour, vu la déclaration du jury, ensemble les dispositions de l'art. 311 du Code pénal, dont il est donné lecture;

Et attendu que le jury a déclaré qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

L'a condamné et condamne en deux ans de prison (maximum de la peine) et aux frais.

Après le prononcé de cet arrêt, une assez vive agitation se manifeste au banc des jurés. On paraît étonné que la Cour qui prononce le maximum de la peine, ait cru devoir viser dans son arrêt la déclaration de circonstances atténuantes.

Il est vrai que cette déclaration ne liait pas la Cour, puisqu'il s'agissait d'un simple délit; mais alors il était inutile de la relever. Nous aimons à croire que l'intention de la Cour n'a pas été, ainsi qu'ont paru le croire quelques jurés, de jeter une censure indirecte sur leur verdict, et qu'il n'y a eu ici qu'une erreur de rédaction.

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL D'APPEL DU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GUILLET, ORDONNATEUR.

Audience du 2 novembre 1835.

ACCUSATION D'HOMICIDE CONTRE UN NÈGRE.

M. Malavois, nouveau gouverneur, aurait dû présider le Conseil d'appel, qui dans cette colonie remplace la Cour d'assises; mais à la suite d'un voyage pénible et dangereux dans le pays de Galam, où sa présence a arrêté les hostilités entre plusieurs peuplades noires, il a contracté une fièvre intermittente, et l'un de ses assesseurs a dirigé les débats en son absence.

Voici les faits qui motivaient la mise en accusation de Sambaye, nègre Pourogue de la tribu maure des Tandakas.

Le pauvre Sambaye, nègre mahométan, comme le sont la plupart des noirs de cette contrée, était venu à Saint-Louis pour y acheter un bœuf. En se promenant sur la place du marché, il fut accosté par plusieurs femmes de sa tribu, qui se mirent à plaisanter avec lui par gestes encore plus que par paroles. Ces femmes le saisissaient par ses vêtements, et tout en riant, elles cherchaient à le mettre à contribution selon l'usage des femmes indigènes. Le chaste Joseph aurait abandonné son manteau, Sambaye voulut défendre le sien; il tira son poignard et l'agita pour intimider les négresses. Loin d'avoir peur, une jeune fille se jeta sur lui et lui serra fortement les bras près du poignet. Le nègre Pourogue, tenant la pointe recourbée de son poignard, tournée vers le coude, de peur de blesser la jeune fille, donna une violente secousse pour lui faire lâcher prise. Par malheur, une vieille négresse du Sénégal passait en ce moment derrière lui; ce fut cette malheureuse femme que le poignard atteignit dans la poitrine, et elle expira deux heures après. Il était avéré qu'aucun motif d'intérêt ni de vengeance n'avait pu faire agir Sambaye qui n'avait jamais vu sa victime. L'accusé attribuait son action à une fatalité cruelle, et il disait, dans son langage : *Y Allah Benguena ko; c'est Dieu qui l'a voulu!*

M. Malassis, inspecteur colonial, remplissant les fonctions du ministère public, a abandonné l'accusation d'homicide volontaire, mais il a conclu à ce que l'accusé fût condamné, pour son imprudence, à deux ans d'emprisonnement.

M. Paulinier, directeur de l'école du gouvernement, chargé d'office de la défense de l'accusé, a réussi à faire valoir des circonstances atténuantes.

Sambaye en sera quitte pour trois mois d'emprisonnement.

DU COSTUME DES MAGISTRATS

AUX RÉCEPTIONS DE LA COUR.

On s'occupe beaucoup au Palais, depuis le dernier bal de la

cour, du costume avec lequel plusieurs magistrats ont cru devoir s'y rendre.

Les billets d'invitation portaient qu'on ne serait reçu qu'en uniforme ou en habit habillé. Par suite de la rédaction de ces billets, quelques magistrats de première instance, et deux ou trois juges de paix se sont présentés aux Tuileries avec un habit à la française, de velours noir, brodé en soie de même couleur, semblable à celui que portaient les conseillers d'Etat sous la restauration.

Les conseillers à la Cour royale et à la Cour de cassation n'avaient pas cru devoir adopter cet habit. Ceux qui n'ont point de costume particulier, comme députés, pairs, etc., se sont présentés en frac noir; mais il paraît que leur admission n'a pas eu lieu sans quelque difficulté de la part des maîtres de cérémonies et des huissiers de service. M. Frank-Carré, procureur-général, qui était également revêtu du frac noir, a été arrêté au bas du grand escalier, et il était depuis quelque temps dans cette singulière situation, lorsqu'un ministre vint à passer, et le prenant en quelque sorte sous sa protection, facilita son entrée dans les appartemens.

Ces difficultés faites aux magistrats invités, ont, à ce qu'il paraît, appelé l'attention de ceux d'entre eux qui se rendent habituellement aux Tuileries. On assure que, sur ce point, la Cour de cassation doit prendre l'initiative et examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre à exécution l'une des dispositions de l'arrêté du 20 vendémiaire an XI, en y introduisant toutefois quelques modifications.

Cet article est ainsi conçu : « A la ville, tous les membres du Tribunal de cassation porteront l'habit complet, noir, à la française; cheveux longs ou ronds : aux audiences des consuls ou du grand juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or, chapeau français uni, cravate de dentelle pendante. »

Quant aux membres des Cours royales et autres Tribunaux, c'est l'arrêté du 2 nivôse an XI, qui a réglé leurs divers costumes. L'art. 9 de cet arrêté est ainsi conçu : « Les membres de tous les Tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française, manteau court, de soie ou laine, jeté en arrière, cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds. »

Tel est, d'après la loi, le costume officiel des magistrats, hors de l'exercice de leurs fonctions. L'habit de velours avec l'épée, que quelques-uns viennent d'adopter, est donc tout-à-fait de fantaisie. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette innovation, c'est sans contredit le port de l'épée, auquel n'avaient dans aucun temps songé les gens de robe.

S'il est vrai qu'une étiquette puérile et assurément bien contraire aux habitudes de notre époque ne doive désormais ouvrir la porte des Tuileries qu'à des costumes officiels, il nous semble que ce qu'il y aurait de mieux à faire pour les magistrats, serait d'en revenir au costume grave et sévère fixé par l'arrêté de l'an XI.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AMIENS. — La Cour royale a, dans son audience du 23 janvier, décidé que l'art. 46 de la loi du 19 avril 1832, sur la contrainte par corps, avait abrogé l'article 225 de la loi du 28 avril 1816, portant que tout individu condamné pour contrebande de tabac, jusqu'à ce qu'il ait acquitté les condamnations contre lui prononcées, sera détenu pendant un laps de temps qui ne pourra dépasser six mois, et, en cas de récidive, un an; ainsi à cette détention se trouve substituée la contrainte par corps que les Tribunaux doivent prononcer dans les termes de la loi du 19 avril 1832.

— BOURGES, 23 janvier. — Une nombreuse société s'était donné rendez-vous à la Cour d'assises. Les sympathies politiques étaient le mobile de cette affluence inaccoutumée. MM. de Maynard père et fils, qui sont venus purger leur contumace, sous l'accusation d'excitation à la guerre civile dans la Vendée, devaient être jugés, et leur cause excitait nécessairement l'intérêt de l'opinion légitimiste.

Dix heures avaient sonné, les jurés étaient dans la salle, le public attendait avec impatience l'ouverture des débats, et la Cour ne paraissait pas.

Au moment où l'on allait procéder à l'appel nominal de MM. les jurés, M^e Servat a pris la parole, et a demandé que la Cour, prenant en considération une indisposition dont M^e Michel vient d'être saisi, renvoyât la cause à quelques jours. M. le président a alors donné ordre de faire entrer les accusés. M. de Maynard père est entré le premier, portant à la boutonnière de son frac la décoration de la Légion-d'Honneur; M. de Maynard fils venait après lui. M. le président les a invités à s'asseoir. M^e Servat a alors renouvelé ses conclusions, au nom de son confrère, et il a lu une demande formée dans cet objet, et signée de MM. de Maynard. M. l'avocat-général Briolet a alors requis qu'un docteur en médecine fût chargé de procéder à la visite de M^e Michel. La Cour a délégué M. le docteur Barbarin. Après quelques momens de suspension d'audience, M. Barbarin a rendu compte de sa visite, et déclaré que M^e Michel était dans l'impossibilité de suivre les débats. La Cour alors a rendu un arrêt par lequel la cause est remise au lundi 30 du présent mois.

Malgré ce désappointement, la foule des curieux s'est écoulée fort paisiblement. Sans doute on s'est promis de ne rien perdre pour attendre. Tout annonce en effet que l'affluence sera considérable pour lundi. Déjà des cartes circulent dans la ville; on n'entrera qu'autant qu'on sera muni de ces cartes particulières.

— LYON. — Plusieurs journaux ont parlé de l'enlèvement d'un enfant nommé P..., enlèvement qui aurait été accompagné des circonstances les plus extraordinaires. Il paraît que l'existence même de ce fait est encore un problème: Voici ce qu'on lit dans le *Censeur de Lyon* :

« Le *Courrier de Lyon* devrait bien s'expliquer enfin sur l'enlèvement mystérieux du jeune P... »

« Un fait aussi scandaleux doit-il rester impuni? La justice, nous l'avons déjà dit, doit des enseignemens : si c'est une fable qu'on a répandue pour occuper le public, qu'on le sache; mais si les faits sont vrais, qu'on sache au moins si jusqu'à ce jour on a été dans l'impossibilité d'en découvrir les auteurs. Nous insistons sur cela d'autant plus que chaque semaine les colonnes des journaux de Lyon sont remplies d'*Avis* qui nous apprennent la disparition de sept à huit enfans de l'un ou de l'autre sexe, de l'âge de 10 à 20 ans. »

— SOISSONS. — Trois des procès-verbaux dressés par la gendarmerie contre des messagers pour transport illégal de lettres, ont été soumis au Tribunal correctionnel de Soissons, à l'audience du 23 de ce mois. Les inculpés qui étaient les sieurs Derivière, courrier à Fère-en-Tardenois; Rodier, messenger à Vailly, et Phi-

lippe, messenger à Oulchy-le-Château, ont été acquittés sur le motif principal, que les lettres dont ils étaient porteurs étaient pour se faire remettre, par des tiers, les marchandises et autres objets dont ces messagers devaient être porteurs à leur retour; qu'il s'agissait donc de papiers relatifs à leur service personnel, qu'ainsi ils se trouvaient dans le cas d'exception prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 25 pluviôse an IX.

Ce jugement suffit pour prévenir les messagers qu'ils ne doivent point se charger de lettres et même de notes adressées à des tiers, mais ils peuvent être porteurs de notes qui leur sont adressées personnellement pour les faciliter dans les commissions qui leur sont confiées.

— ROUEN, 26 janvier. — Voilà sept à huit mois qu'il y avait une partie d'engagée entre la police et le nommé Guérillon, de Bacqueville, se disant négociant en liquides, mais en réalité reclusionnaire libéré pour faux commercial et soupçonné de nouveaux méfaits. Guérillon avait jusqu'à présent défié la police, dont il avait bravé le zèle à force d'adresse et de ruse et à la faveur de faux noms, presque toujours justifiés par de faux passeports. Il se trouvait à Rouen le 17 de ce mois, et il n'échappa que de quelques minutes aux recherches dont il était l'objet; il partait pour Paris par la voiture Mainot comme on l'attendait aux messageries Lafitte; mais sa malle avait été saisie dans la matinée, et il la réclama dans une lettre au commissaire de police, qu'il plaisanta assez cavalierement pour l'avoir laissé échapper.

Un autre commissaire reçut avant-hier une seconde lettre, timbrée d'Orléans, dans laquelle Guérillon porte un nouveau défi à la police, et annonce cependant qu'il a quitté Rouen pour toujours, parce qu'il y fait trop chaud, et qu'il va aller en Espagne rejoindre Christine pour voir s'il fait aussi chaud dans son pays.

Guérillon croyait ainsi faire prendre le change, et il était revenu à Rouen, où il se promenait dans la plus grande sécurité; mais l'amour et les petits gâteaux de M. Saratz l'ont perdu; voici comme : L'amour l'attendait au Boisguillaume, auprès d'une table confortablement servie; il montait donc tranquillement la rue Beauvoisine dans un cabriolet, et enveloppé dans son manteau, quand il fut arrêté d'abord par les petits gâteaux de M. Saratz, qui le tentèrent, mais bientôt après, ce qui devint plus sérieux, par les agents de la brigade de sûreté. Alors de pousser les hauts cris, de protester contre l'arrestation arbitraire d'un honnête négociant de Nantes, et d'exhiber un passeport sous le nom de Romagnit; mais, hélas! la police est peu crédule et s'effraie difficilement, et il a fallu renoncer aux doux rêves d'amour pour les tristes réalités du violon, où il a reconnu, quoiqu'un peu tard, qu'il avait bien et dûment perdu la partie.

C'est, assure-t-on, une capture de la plus haute importance, et dont le commerce va se réjouir. Cet individu a successivement porté les noms de Manneville, Dupont et Grants.

Il avait, dans une de ses lettres, invité la police à se montrer généreuse si le hasard voulait qu'il succombât dans la lutte qu'il lui livrait; nous devons à la justice de déclarer que ses vœux ont été entendus; car gâteau de Savoie et tartes à la crème, tout lui a été scrupuleusement rendu, et il a pu faire le plus friand déjeuner dont aient jamais été témoins les murs de ce bouge qu'on appelle violon. (Mémorial de Rouen.)

— Dernièrement un gendarme a été tué sur la route de Jonzac, par un chasseur qu'il somrait d'exhiber son port d'armes. (Revue de l'Ouest.)

PARIS, 28 JANVIER

— La Cour royale (1^{re} chambre), a entériné des lettres de réhabilitation accordées par le Roi aux nommés :

Alphonse-Jean Fleury, artiste dramatique, condamné en 1824 par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour crime de vol, à 5 ans de travaux forcés; et François-Martin Cartier, ancien militaire pensionné, condamné en 1828 par la même Cour d'assises à 5 ans de réclusion.

La Cour a aussi entériné des lettres de commutation en 5 ans d'emprisonnement en faveur de Jean-Marie Piquet, fusilier au 56^e régiment d'infanterie de ligne; et Joseph-Flaminus Etienne, fusilier au 41^e régiment d'infanterie de ligne, condamnés le 9 et le 17 novembre 1836 par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, à la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur.

— Celui qui si long-temps amusa le public parisien, Potier, l'ancien acteur du théâtre des Variétés, est aujourd'hui propriétaire à Paris, et il éprouve les tribulations ordinaires de sa nouvelle position. M. Bourla, architecte, réclamait de lui pour honoraires, 8283 fr., à raison de la direction de travaux, qui portés par le devis à 50,000 fr., se sont élevés à 150,000 francs.

Le Tribunal de première instance avait réduit la demande de l'architecte à 6,700 fr., et, sur l'appel de ce dernier, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé ce jugement parement et simplement.

— En l'absence de son avocat, M^e Caron, avoué de M^{me} veuve Darnaud Dulac, a demandé à la Cour l'autorisation de présenter pour cette dame ses moyens d'appel contre un jugement du Tribunal de première instance, qui la condamne à payer à M. Delépine fils, entrepreneur de maçonnerie, la somme de 1,825 fr.

« Ma cliente, a dit M^e Caron, était veuve de M. Legouës, et âgée de 60 ans, lorsque M. Darnaud, officier de cavalerie, beaucoup plus jeune encore qu'elle, l'a recherchée en mariage. Les folles dépenses du nouvel époux ont bientôt démontré dans quel but il avait contracté cette union. Parmi ses nombreux créanciers figurent non-seulement les tailleurs, les fournisseurs de toute espèce, mais certaines personnes à qui M. Darnaud a fait des billets, qu'on présente aujourd'hui à sa femme. M. Darnaud a péri dans la campagne de Mascara, par bonheur je ne dirai pas pour sa femme, mais pour ses héritiers, qui n'auraient rien à espérer, si le brillant officier eût pu long-temps encore continuer le genre de vie qui ruinaient et lui-même et M^{me} Darnaud.

« Toutefois les héritiers de M. Darnaud ont obtenu l'administration des biens de M^{me} Darnaud, jusqu'après la liquidation. M^{me} Darnaud a interjeté appel de ce jugement, qui est soumis à la 2^{me} chambre de la Cour. Il est impossible, en cet état, qu'elle paie le mémoire du sieur Delépine, composé d'ailleurs de travaux commandés par le défunt. Elle demande donc un sursis jusqu'à l'arrêt de la Cour sur l'administration dont elle a été dépouillée; tout au moins il y aurait lieu à ordonner le règlement du mémoire »

Après cet exposé, M. le premier président Séguier a dit à M^e Caron : « Vous avez tort de vous méfier de vous-même, et vous n'avez pas besoin d'avocat; vous avez fort bien présenté votre affaire. »

Après quelques explications de M^e Gallois, avoué de l'entrepreneur, la Cour a confirmé le jugement, et néanmoins admis le règlement du mémoire.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la conférence des avocats a discuté l'importante question de savoir si la péremption d'instance est applicable devant les Tribunaux de commerce.

Après avoir entendu le rapport de M^e Cabantous secrétaire, M^{me} Demante fils, Moignon, Jacquemin, pour l'affirmative, M^{me} Fraigneau, Dubréna pour la négative, et le résumé de M^e Gaudry, membre du Conseil de l'Ordre, président, en l'absence de M^e Delangle, la conférence, à une immense majorité, a décidé que la péremption était applicable devant les Tribunaux de commerce. Cette solution est conforme à un arrêt tout récent de la Cour de cassation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 janvier 1836.)

— M. Gibus vend de très beaux et bons chapeaux, et M. Pérusson vend d'excellent vin. Appréciant l'un et l'autre les avantages de leurs produits respectifs, ils conviennent de faire des échanges; troc pour troc; contre chapeaux légers et brillants, vins fins et délicats. Les choses allèrent ainsi quelque temps, mais bientôt, soit que la qualité des vins lui parût inférieure, soit que son goût ait changé, M. Gibus ne voulut plus recevoir le prix de ses chapeaux qu'en espèces sonnantes; de là procès dont est saisie la 5^{me} chambre, procès engagé et soutenu par amour-propre, de l'aveu même des défenseurs. Enfin on établit les comptes : 74 fr. de chapeaux d'un côté, 106 fr. de vins de l'autre, différence en faveur de ceux-ci 32 fr. En conséquence Gibus est condamné à payer à Pérusson la somme de 32 fr., et de plus aux dépens.

— M. d'Opartho, comte portugais, issu d'une famille très ancienne, croit avoir trouvé, dans un ouvrage italien, son arbre généalogique. Il s'adresse au signor Giovanni qu'il charge de lui en faire la traduction. Bientôt il la présente au comte dont elle satisfait le noble orgueil, et lui énumère les graves difficultés de son travail pour l'intelligence d'un ouvrage si ancien. Puis il déroule son mémoire s'élevant à 1,500 fr.

M. le comte crut suffisamment récompenser le service qu'on lui avait rendu moyennant 5 fr. par rôle de traduction. Refus; procès dont l'issue a été la confirmation des offres déclarées bonnes et valables par la 5^e chambre qui a fixé les honoraires du signor Giovanni à 350 fr.

— Un incident qui prouve que le serment judiciaire n'est point une insignifiante formalité, s'est présenté à la dernière audience de la justice-de-peace du deuxième arrondissement. Le sieur Fortin-Beaubois avait fait assigner le sieur D..., en paiement d'une somme de 35 f. 75 cent., pour le montant de fournitures à lui faites il y a six ans. Ce dernier s'empresse d'opposer la prescription; le demandeur requiert alors que le serment prescrit par l'article 2275 du Code civil soit déferé au sieur D...

Le défendeur, qui n'avait pas craint de nier l'existence de la dette, a cependant reculé devant un serment, qui sans doute répugnait à sa conscience, et a déclaré ne pouvoir le prêter. En conséquence, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de prescription invoquée, l'a condamné au paiement de la somme demandée, et aux dépens.

— Les causes de MM. Dutacq, gérant du *Siccle*, et Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, qui ont été remises les 23 et 24 de ce mois, à raison de l'indisposition de MM. Odilon Barrot et Berryer, seront appelées les 10 et 11 du mois prochain.

— Un individu de petite taille, au front déprimé, à la figure froidement apathique, est amené sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Il déclare se nommer Lama et être né à Frugles, petit village qu'il n'aurait pas cessé d'habiter pendant trente-huit ans. Cependant il est entièrement inconnu dans cet endroit et tout porte à croire que l'individu, qui se présente devant la justice, a d'excellentes raisons pour cacher son véritable nom.

M. le président fait subir à cet être mystérieux l'interrogatoire suivant : Vous vous dites né et domicilié à Frugles, et cependant personne ne vous y connaît.

Lama : Oh! c'est qu'on ne connaît pas les gens dans la peine.

D. Y avez-vous des parents? — R. Non. — D. Cependant dans tous les petits endroits tout le monde est parent. — R. Je n'ai pas de parents. — D. Que faisiez-vous à Frugles? — R. Rien; j'avais une maison, je l'ai vendue. — D. A qui? — R. A un nommé Guenard, grenetier. — D. Votre maison était-elle au coin d'une rue? — R. Oui. — D. Quel était votre voisin? — R. La veuve Frère.

D. Comment avez-vous vendu votre maison? Est-ce par devant notaire? — R. Non, c'est par un compromis sous seing privé. — D. Savez-vous écrire? — R. Non. — D. Comment avez-vous signé? — R. J'ai fait une croix.

M. le président : Vous avez l'air embarrassé, vous ne dites pas la vérité. Vous avez intérêt à cacher votre nom?

Lama : Oh! mon Dieu non; tout m'est bien égal.

M. le président : Votre père avait-il des frères?

R. Oui.

D. Vous avez donc des parents? — R. Ils sont morts.

D. Comment s'appelaient votre mère? — R. M^{me} Lama.

D. Et son nom de famille? — R. Je ne sais pas.

M. le président : A huitaine. On prendra des renseignements; avec ceux que donne le prévenu, peut-être parviendrait-on à connaître son nom.

A huitaine donc le mot de l'énigme.

— Un joli petit garçon, de la figure la plus intéressante, est amené devant la 6^e chambre, sous la prévention de vagabondage. Il pleure, le pauvre Alfred Dupré, et les larmes qui baignent cette jolie figure de douze ans excitent à un haut degré l'intérêt de l'auditoire et celui du Tribunal. Il y a des mamans dans la foule, et celles-ci se montrent les plus empressées à plaindre le jeune pêcheur. « Il n'a donc pas de parents, murmure-t-on tout bas? — Peut-on abandonner une pauvre petite créature comme celle-là! — Ne pleure pas; bonhomme, dit tout bas dans son coin une grosse réjouie de femme de la halle en essayant une larme avec le coin de son mouchoir rouge, ne pleure pas, ta maman va venir... »

Mais la maman ne vient pas du tout. Le père de Dupré est vainement appelé par l'audancier, et à leur place se présente un de ces individus à l'extérieur sec et froid, cœurs de barème, sensibles comme un chiffre, reliés en parchemin : c'est le beau-frère du jeune prévenu.

« C'est un mauvais sujet, dit-il, et sa famille l'abandonne. »

M. le président : Il est encore bien jeune, et les conseils de sa famille pourraient lui être plus utiles que les sévérités de la justice.

Le beau-frère : Sa famille n'en veut plus.

M. le président : Mais sa famille n'a pas le droit de l'abandonner, elle lui doit protection à raison de son jeune âge, bons conseils, bons exemples.

Le beau-frère : Son père et sa mère ne le réclameront pas.

M. le président : Réfléchissez, dans l'intérêt de cet enfant, qu'il vaudrait mieux le faire détenir par voie de correction paternelle.

Le beau-frère : Son père n'a pas le moyen de faire des frais comme ça pour lui.

M. le président : Etes-vous chargé par le père et la mère de faire de pareilles réponses?

Le beau-frère : Oh! je prends cela sur moi. Je suis bien sûr qu'ils n'en veulent plus.

M. le président : Avez-vous été près d'eux leur faire part de la position de leur fils?

Le beau-frère : Est-ce que j'ai comme ça le temps de me dé-ranger?

M. le président : Il faut toujours avoir le temps de faire son devoir, et vous avez manqué aux vôtres. Retirez-vous. A huitaine, le père de Dupré sera cité.

Pendant cette scène si vive et si pénible, le petit Alfred a senti ses pleurs se sécher sur ses joues. Au moment où son frère traverse la foule qui s'écarte pour le laisser passer, et où il rentre lui-même dans la Souricière, il n'a plus une larme à verser, il ne trouve pas une parole à dire.

— Nous avons rendu compte de la plainte dont 79 pharmaciens de Paris avaient saisi la 6^e chambre au sujet de l'annonce et de la vente de remèdes secrets. Après avoir entendu M^e Mermilliod, pour les pharmaciens qui se sont constitués partie civile, M. l'avocat du Roi Thevenin, dans ses conclusions, et les prévenus, dans leur défense, le Tribunal de police correctionnelle, statuant aujourd'hui, en ce qui concerne la dame Leblanc, dite *Rose Mulot*, et le sieur Mahou, les a renvoyés des fins de la plainte sans amende ni dépens. A condamné, par défaut, le sieur Chaumonot et le sieur Giraudeau, dit *Saint-Gervais*, chacun à dix jours de prison, le premier à 700 fr. d'amende et à 4,080 fr. de dommages-intérêts; le second à 600 fr. d'amende et à 4,000 fr. de dommages-intérêts, et contradictoirement le sieur Belliol à 50 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts; le sieur Robert Mauvage à 50 fr. d'amende, 80 fr. de dommages-intérêts; la dame Bossu à 50 fr. d'amende; la demoiselle Lebon, les sieurs Chrétien, Pomet et Bachoué de Lostallot, chacun à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— La jeune Mathias (Elisa), âgée de 13 ans et demi, a été arrêtée ce matin à la halle, au moment où elle venait de soustraire 180 fr. dans le sac d'une marchande. C'est en se rendant à son travail chez sa maîtresse d'apprentissage, a-t-elle dit, que la funeste idée du vol lui était venue.

— LE BRIGAND SCHUBRY. — Un journal allemand donne les détails suivants sur la vie et les exploits du brigand hongrois Schubry, qui occupe en ce moment toute la presse d'outre-Rhin :

« Schubry est né à Fünfschirchen en Hongrie : son père exploitait une assez belle fortune dans la préparation du safran. Dès son jeune âge, il annonçait une hardiesse et une témérité qui alarmaient ses parents; des rixes sanglantes qu'il avait engagées à tout propos avec des enfans nobles, déterminèrent François Schubry, son père, à l'expatrier de bonne heure : il fut envoyé à Gotha où il fit d'excellentes études. Il fallait toute la supériorité de talents qu'il avait acquise sur les autres étudiants, pour que ceux-ci lui pardonnassent les boutades de son humeur devenue despotique à un point intolérable.

« Schubry était poète, et composait des ballades que ses camarades récitaient en chœur sur une musique qu'il avait aussi composée : et il s'emportait violemment contre celui d'entre eux qui chantait faux, ou qui, originaire d'une contrée où ne se parle pas un allemand pur, avait le malheur d'estropier ses vers : il fut forcé de sortir de la ville à la suite d'une espèce d'émeute d'étudiants qu'il avait grisés et conduits avec des torches à l'assaut du cabinet numismatique de Gotha. Il s'échappa de la ville, poursuivi par les soldats de police, et traversa à la nage la rivière la Leine, et alla se réfugier dans une étable attenante au château de Friededstein : il gagna le Hanovre, le Holstein et s'arrêta à Lubeck, d'où il partit pour Upsal en Suède.

« Schubry qui avait l'amour de l'étude et l'intelligence des arts, était décidé à corriger ses mœurs et à se livrer à des travaux scientifiques. Mais par une fatalité singulière, à partir des premiers jours de 1836, il ne reçut plus de nouvelles de son père; il fut obligé de quitter Upsal et de revenir en Allemagne. Avant de quitter la Suède, voici comment il s'était muni de l'argent qui lui manquait : tous les soirs il sortait de la ville, pendant l'hiver, et pratiquait sur les routes des espèces de trappes qu'il recouvrait de branches sèches et de neige; tous les voyageurs qui tombaient dans ces pièges étaient à l'instant même assaillis et dépouillés par Schubry dont la force est extraordinaire. Il quitta prudemment Upsal, parce qu'un jour, en plein marché, le chien d'un fermier reconnaissant l'agresseur qui avait détourné son maître huit jours avant, se jeta sur lui et déchira ses vêtements. Craignant d'être reconnu, il partit.

« On ignore, mais on suppose le nombre de brigandages auxquels il dut se livrer avant d'arriver à Joseph-Stadt, en Hongrie. C'est de là qu'il écrivit à son père une lettre dans laquelle il eut la franchise de lui révéler ses crimes, qu'il rejetait sur la nécessité, et dans laquelle, sans demander son pardon, il annonçait qu'il ne reverrait jamais un père dont il était indigne. Depuis cette époque, il se livra avec une patience et une adresse incroyables à la formation d'une bande qu'il voulait organiser sur un pied à la fois militaire, imposant et en quelque sorte poétique.

« Par la fascination de son langage sophistiqué et figuré, il parvint à débaucher une foule de jeunes gens ardents, déréglés et perdus de dettes, des étudiants, des sous-officiers; il compta bientôt les armes cent hommes, qui, tantôt en bandes, tantôt isolés et déguisés, exécutèrent les coups de main les plus hardis. Schubry était sans cesse à leur tête, et, avant le combat, il convenait toujours avec eux d'un rendez-vous, où ils se retrouveraient s'ils étaient dispersés.

« Au mois de juin dernier, il eut un engagement très sérieux avec un escadron de hussards qui allait se cantonner à Seged. Schubry fut blessé, poursuivi par deux hussards auxquels il échappa. Arrivé à Seged, Schubry eut l'audace d'aller dîner le soir même, le bras en écharpe, à la table d'hôte d'une auberge où la conversation roula naturellement sur le célèbre brigand. « Le connaissez-vous, Messieurs, dit-il à haute voix à tous les convives? — Non.

« Je le connais, moi. — Comment est-il? — Il a trente-deux ans, une stature de cinq pieds sept pouces, des épaules à vous porter tous, Messieurs, une figure douce, mélancolique, à vous séduire toutes, Mesdames; un bras en écharpe aujourd'hui, l'autre lui suffirait pour soulever cette table et la renverser; il porte une redingote de velours avec des gances noires, des bottes hongroises... — Il vous ressemble donc! s'écrièrent tous les assistants. — Sans doute; car Schubry, c'est moi, qui bois à votre santé. Et déposant son verre sur la table, il disparut.

« On raconte une foule d'autres traits qui dénotent du courage et une tournure d'esprit des plus étranges; sa bande n'est pas composée de voleurs de bas étage, de paysans affamés, de mendiants, mais d'êtres que le vice, et non la misère, a dégradés. Schubry a établi une discipline très sévère dans sa troupe. Il a, pour exercer sa troupe, fondé des prix d'adresse et de gymnastique, de tir à la carabine. Schubry a trouvé dans ses compagnons un lieutenant digne de lui : c'est Wilhelm Karpen, comédien de Ratisbonne. Aujourd'hui, toute la bande est réfugiée derrière les monts Kra-



dans la Silésie. Elle compte près de cinq cents hommes, admirablement armés, aguerris, qui ont eu plusieurs engagements avec les troupes impériales.

Ces hommes de Schubry sont organisés par bataillons, portent des sacs garnis de provisions, et déposent leur butin dans les forêts jusqu'à ce qu'ils trouvent l'occasion de s'en défaire dans les foires et les marchés. Il y a un trésorier qui paie régulièrement la solde des brigands, et un service médical pour soigner les blessés. Schubry a, dit-on, formé le projet d'ajouter à sa bande une troupe d'hommes à cheval.

Dans un moment où l'influenza multiplie les convois à Londres d'une manière si désastreuse, on a été fort surpris d'apprendre que M. Brock, tenant un café rue Bishopsgate, conservait depuis plus de six semaines, sans les faire inhumer, le corps de sa sœur, miss Charlotte Brock, âgée de quinze à dix-huit ans, et celui de Mary-Anne Clarke, sa nièce, âgée seulement de quelques mois. La police informée du fait, fit des perquisitions. M. Brock était absent; son autre sœur, Miss Jane Brock, n'ouvrit qu'avec difficulté la chambre où gisaient les deux cadavres, dans un état complet de putréfaction. Miss Jane a dit qu'on attendait le retour de son frère pour enterrer les deux jeunes filles qui étaient mortes, l'aînée, d'une maladie de langueur, et l'enfant, de convulsions.

Une enquête a été faite devant le coroner. M. Clarke, père de l'enfant, a balbutié quelques excuses. Le jury a déclaré la mort naturelle, et les poursuites dirigées contre la famille Brock se sont

trouvées ainsi interrompues. Le coroner a fait une semonce à M. Clarke, sur l'imprudence de sa conduite; non seulement il s'était exposé de gâté de cœur à une procédure criminelle, mais il avait compromis la salubrité de la maison et du quartier. Dans un temps où l'on a de si justes raisons de redouter les maladies contagieuses, il pouvait en résulter les plus graves conséquences.

Dans notre numéro du 25 de ce mois, nous avons annoncé l'arrestation d'un individu saisi pour flagrant délit de vol de livres, à l'étalage du sieur Degossé, et qui avait déclaré être employé aux douanes. Nous sommes informés que cette arrestation était la suite d'une méprise, et que cette personne a été mise en liberté sur le désistement du plaignant.

Aujourd'hui dimanche, à la salle Ventadour, il y aura une fête de nuit extraordinaire.

Un livre fort remarquable par les observations de haute portée qui le caractérisent, le piquant de ses détails et l'exactitude toute récente de ses descriptions, vient d'être publié chez le libraire F. G. Levrault, sous le titre de *Cinq mois aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord*. M. Ramon de la Sagra, savant directeur du Jardin-des-Plantes de la Havane, nous fait visiter avec lui les peuples les plus avancés de l'Union. New-York, Philadelphie, Baltimore, Washington, Niagara, Boston, etc., nous ouvrent tour à tour leur vaste et brillant panorama. Ecoles, prisons, salles d'asile, manufactures, établissements publics, canaux, chemins de fer, machines, histoire statistique, administrative, industrielle et com-

merciale, rien n'est oublié; tout est décrit dans les plus minutieux détails, dont l'aridité disparaît sous le coloris élégant d'un journal de voyages. M. de la Sagra a semé son livre de réflexions critiques judicieuses sur tous les objets qu'il a observés; l'instruction et l'amélioration des détenus ont paru surtout l'occuper; les vues qu'il annonce, et les documents qu'il a recueillis sur cette branche de la science sociale, sont d'une utilité toute actuelle aujourd'hui.

Paris historique, décrit par Charles Nodier, et publié aussi chez le même éditeur, est un livre aussi neuf que remarquable par les soins donnés à son exécution. Nous possédons plusieurs tableaux de Paris, recueils volumineux et chargés d'une lourde érudition; mais pas un ouvrage qui convint à l'homme du monde comme à l'antiquaire; à l'étranger curieux de connaître à fond la plus belle ville d'Europe, comme nos amateurs de ces publications élégantes dont la place est dans tous nos salons.

Les croquis spirituels de M. Nodier et les dessins sur papier de Chine, pleins d'exactitude et d'originalité de deux artistes distingués, MM. Revenir, assurent aux *Promenades de Paris*, dont la première livraison vient de paraître, un succès rapide et mérité.

Cet ouvrage qui, par son luxe typographique, rivalise avec nos plus belles éditions de goût, est néanmoins, par la modicité de son prix (40 c. par livraison de deux planches avec description), à la portée de toutes les fortunes.

Le tome cinquième de l'*Histoire romaine* de Niebuhr vient de paraître à la même librairie. L'importance de cet ouvrage est généralement appréciée; la traduction faite par M. de Golbéry répond dignement au talent de cet écrivain distingué. Le tome 6^e, déjà sous presse, sera publié dans peu de mois. (Voir aux Annonces.)

F. G. LEVRAULT, LIBRAIRE, RUE DE LA HARPE, 81, A PARIS.

CINQ MOIS AUX ETATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE DU NORD,

(AVRIL-SEPTEMBRE 1835.)

Par D. RAMON DE LA SAGRA, Directeur du Jardin des Plantes de la Havane, Membre de plusieurs Sociétés savantes.

Un volume in-8., avec quatre planches. Prix : 7 fr. 50 c.

HISTOIRE ROMAINE

DE M. G.-B. NIEBUHR.

Tome cinquième.

In-octavo.

Traduite de l'allemand par P.-A. DE GOLBÉRY, Membre de la Chambre des Députés.

Prix :

7 fr. 50 c.

Librairie de F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, 81.

POSTEL, rue de la Monnaie, 22.

PARIS HISTORIQUE

PROMENADES

DANS LES RUES DE PARIS.

PAR MM. CHARLES NODIER, AUG. RÉGNIER ET CHAMPIN.

Les Lithographies imprimées par ADRIEN, successeur de SENEFFELDER.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — DEUX LIVRAISONS SONT EN VEDTE.

PARIS HISTORIQUE sera publié en 100 livraisons, composées chacune de deux lithographies avec deux descriptions. Il sera distribué deux livraisons tous les quinze jours. Les deux livraisons de chaque quinzaine seront renfermées sous la même couverture.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 60 CENTIMES. — Le papier et le caractère seront les mêmes que ceux du Prospectus.

Les Lithographies, exécutées par M. CHAMPIN, d'après les dessins de M. AUG. RÉGNIER, seront toutes tirées sur papier de Chine.

On souscrit, sans payer d'avance, aux deux adresses ci-dessus; et chez les principaux Libraires et Marchands d'estampes de Paris, des départements et de l'étranger. (205-108)

A 60 CENTIMES LA LIVRAISON. — 2 livraisons par quinzaine. — La première et la deuxième sont en vente

POUR CAUSE DE DÉMOLITION

Boulevard Montmartre, 75. — Vente au RABAIS de 10 pour 0/0, après une EXPLOITATION de 40 ans, de Père en Fils.

LEVASSEUR FILS AÎNÉ, fabricant et marchand de PORCELAINES, CRISTAUX et VERRES, prévient sa clientèle qu'il vend tous ses articles indistinctement avec la REDUCTION ci-dessus, lesquels étaient déjà cotés à des PRIX TRES BAS, cette Maison étant à PRIX FIXE depuis nombre d'années.

SERVICE DE PORCELAINES, 12 couverts blancs, 70, 80, 90 et 110 fr. NET. Idem, dorés; 12 couverts, 135, 140, 145, 160 et 170 fr. NET. Idem, en cristal, 12 couverts, 60, 85, 95, 125, 135 et 145 fr. NET. (Affr.)

COMMERCE DE LAINES ET FABRIQUE DE MATELAS DE TOUTES GRANDEURS ET QUALITÉS, AU-DESSOUS DU COURS ACTUEL. LABOT aîné et compagnie, 24, rue Neuve-Coquenard.

DES RÉTENTIONS DURINE.

Nouveau traitement des rétrécissements du canal de l'urètre, par M. le docteur FERREVE, de la Charité. — Brochure in-8°, à Paris, chez l'auteur, boulevard Beaumarchais (dit Saint-Antoine), 85, et chez GROSSETÊTE, libraire, au Petit-Montrouge, 98.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1832.)

Par délibération des actionnaires fondateurs du *Monteur de la propriété de l'agriculture* du 16 janvier 1837, et dont une copie porte cette mention: Enregistré à Paris le 25 janvier 1837, fol. 140, V°, case 5, reçu 5 fr. 50 c., le dixième compris, signé Chambert, et déposé à M. Andry, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le 25 janvier 1837, enregistré, M. MASSONFOUR, gérant de la société fondatrice du *Monteur de la propriété de l'agriculture*, a été remplacé par M. DE JOCAS, et il fut déclaré que la raison sociale serait DE JOCAS et C^e.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, notaires à Paris, le 16 janvier 1837.

M. Aristide CHAVIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57; Et M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis.

Ont formé une société en participation et en nom collectif pour l'achèvement des travaux de rectification de la côte de Montry, canton de Crécy (Seine-et-Marne), (route royale n° 34, de Paris à Vitry-le-Français), et l'exécution des charges et conditions de l'adjudication de ces travaux prononcée au profit dudit sieur Boulland, suivant procès-verbal dressé par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), le 24 janvier 1835, approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 23 février suivant, ainsi que pour la perception des bénéfices, avantages, droits et concession qui ont été, et qui pourront être accordés à raison desdits travaux.

Ladite société a commencé le 16 janvier 1837 et finira onze ans et onze mois après l'ouverture de ladite route. Elle a son siège en la demeure à Paris, de M. Chavier; la raison et la signature sociale sont CHAVIER et BOULLAND; chacun des associés a la signature sociale dans la limite de ses attributions; mais tous les engagements pour obliger ladite société doivent, à peine de nullité, être souscrits par les deux associés conjointement. M. Boulland est chargé de l'exécution des travaux qui restent à faire, et l'acquisition des terrains nécessaires à ladite route. M. Chavier a la direction et la surveillance immédiate du préposé à la perception du droit de péage concédé par ladite adjudication, et ce préposé est chargé d'aquitter toutes les dépenses d'entretien de la route sur

les mandats à lui remis par M. Chavier, lequel a seul le droit d'arrêter son compte.

M. Boulland a apporté en société son titre d'adjudicataire desdits travaux et les droits, concessions et avantages y attachés. M. Chavier et M. Boulland ont mis tous les deux dans ladite société, la moitié avancée par chacun d'eux des frais de l'adjudication desdits travaux du cautionnement de 5000 fr. versé par M. Boulland, du prix et des frais d'acquisitions des terrains vendus pour l'exécution desdits travaux et des dépenses d'entretien.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 15 janvier 1837, entre les ci-après nommés, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le 17 janvier 1837, folio 137, R°, cases 3 et 4, par M. Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M^e Patinot, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le 17 janvier 1837, enregistré:

Il appert: que M. Claude-Pierre JACMART aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 6.

M. Joseph FIRBACH, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65.

M. Joseph-Antoine LEBLANC, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bernère, 6.

Et M. Mathias Jean CHARVET, rentier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 7.

Ont établi une société sous le nom de *Comptoir d'escompte* de MM. les nourrisseurs et cultivateurs. Cette société est en nom collectif entre MM. Jacmart et Firbach, et en commandite à l'égard de MM. Leblanc, Charvet et les autres personnes qui prendront des actions. La raison sociale est JACMART aîné, FIRBACH et Compagnie. Le siège de ladite société est provisoirement établi à Paris, rue Laflitte, 7. Le but de la société est d'escompter le papier, les effets et valeurs présentés par MM. les nourrisseurs, cultivateurs et propriétaires de vaches assurées à la compagnie du *Minotaure*, sur dépôts préalables valant transfert à titre de garantie d'actions, soit de la compagnie du *Minotaure*, soit du *Comptoir d'escompte*, créé par ladite société, et par toutes autres personnes solvables. Chaque action déposée à titre de nantissement, sera affectée par privilège à la garantie des sommes qui pourront être dues par les déposants à la société.

La société sera gérée et administrée par MM. Jacmart aîné et Firbach, seuls gérants et responsables. La signature sociale appartiendra à M. Jac-

mart seul, qui pourra le déléguer par procuration à son co-associé.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, à compter du 15 janvier 1837.

Son fonds social est fixé à deux millions de francs; il est divisé en mille actions de 1,000 francs chacune, mille actions de 500 francs, mille actions de 200 francs, et trois mille actions de 100 francs, toutes au porteur au choix des actionnaires.

JACMART aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, A Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le 4 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine.

1^o En 13 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE du Chatenet, canton de St-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne): contenance, 3,9 hectares 50 ares 60 centiares; mise à prix: 104,600 fr. 2^o En 7 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE DESFARGES, canton de St-Pierre de Chignac, même arrondissement: contenance, 196 hectares, 34 ares; mise à prix: 36,000 fr. 3^o de BIENS, situés au lieu du Pavillon, commune de la chapelle Gougnuet, même arrondissement: contenance, 5 hectares 64 ares; mise à prix: 3,300 fr. 4^o d'une MAISON à Lisle, et d'une PIÈCE de bois, commune de Bussac: contenance, 8 hectares; mise à prix: 3,000 fr. 5^o de deux MAISONS à Périgueux, rue de l'Aiguillerie; mise à prix: 42,000 fr.

S'adresser à Paris: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o M^e Guyot-Syonnest, avoué, rue Jacob, 3.

Et sur les lieux, à M^e Reveillas, avoué à Périgueux.

Adjudication définitive le 1^{er} février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 4 février 1837, à midi.

Consisteront en secrétaire, canapé, console, fauteuils, chaises, et autres objets. Au comptant.

Erratum.—Étude de M^e Archambault-Guyot, avoué à Paris. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 de ce mois, annonce d'adjudication définitive au 8 février 1837, d'une maison sise à St-Germain-en-Laye, rue de la Grande-Fontaine, 22; après 22, lisez partout: Ci-devant et actuellement n° 10.

LIBRAIRIE.

500 RECETTES DE CUISINE.

Par A.-B. de PÉRIGORD.

Paris. Au bureau du *Monteur parisien*, rue du Mail, 5.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, une ÉTUDE de notaire dans

un chef-lieu de canton, département de l'Eure. S'adresser pour les renseignements, à M^e Villain, avoué, rue St-Honoré, 108.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

CALORIFÈRE CHEVALIER.

CET APPAREIL PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, est propre à chauffer du linge et des assiettes, à enlever l'humidité d'une pièce et à répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Le prix varie de 20 à 250 fr. Rue Montmartre, 140.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

FIN, 2 fr.: SURFIN, 3: PAR EXCELLENCE, 4.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PÂTE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 30 janvier.

Heures.	Créancier
12	Decaen, md tailleur, reddition de comptes.
12	Cautlon, md boulanger, vérification.
1	Helt aîné, md de nouveautés, concordat.
1	Brochard et femme, mds de vins, id.
2	Mathias frères, mds de soieries, id.
2	Falcimagne, marchand, remplacement de syndic définitif.

Du mardi 31 janvier.

1	Leconte, md de lingeries, concordat.
3	Deliot, md de couleurs, id.
3	Lucas, md tailleur, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février.	Heures.	Créancier
1 ^{er}	12	Abit, md d'avoine et son, le
1 ^{er}	2	Mattey, tapissier, le
1 ^{er}	2	Marriage, fabricant de tissus, le
1 ^{er}	2	Chartron, fabricant de clouterie, le
2	3	Collin, quincailler, le
2	2	Prélot, quincailler, le
4	3	Garnier, commissionnaire, le

CONTRATS D'UNION.

Delhomme, fabricant de parapluies et om-

brelles, à Paris, rue aux Ours, 20. — Le 12 novembre 1836. — Syndic définitif, M. Lhomme, rue des Fossés-Montmartre, 6; caissier, M. Odliot, rue Thévenot, 15.

Hubert, négociant, à Paris, rue du Gros-Chêne, 17. — Le 28 novembre 1836. — Syndic définitif, M. Guyot, faubourg du Temple, 16; caissier, M. Frappa, rue Bourbon-Villeneuve, 34.

Grandjean, marchand de vins, à Paris, rue de Sévres, 250. — Le 5 novembre 1836. — Syndic définitif, M. Blanchier, rue Beauregard, 8; caissier, M. Ducloux, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Saugé, fabricant de bonneteries, à Paris, rue Pavée, 1, au Marais. — Le 23 décembre 1836. — Syndic définitif, M. Gromort, rue Richer, 42; caissier, M. Maillard, rue des Dames, 51, aux Batignolles.

Boutse, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue de Lancry, 33. — Le 5 décembre 1836. — Syndic définitif, M. Baruch-Well, rue de Bondy, 26; caissier, M. Dumont, rue St-Martin, 56.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 janvier 1837.

Vitrac, tailleur d'habits, à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 4. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Heurtey, rue de la Justice, 21.

Ardisson et C^e, négociant en produits du Midi, à Paris, rue Montmartre, 20. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Dagnas, rue Cadet, 14.

Du 26 janvier 1837. Viollat, limonadier, à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 18. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Bourdillat, rue de Reuilly, 11.

Du 27 janvier 1837. Lacombe, md chapelier, à Paris, passage de Venise, 2 et 4. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Creuveau, limonadier, à Paris, rue Coquillière, 33. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

DÉCÈS DU 26 JANVIER.

M. Gafferty, mineur, rue Richepanse. — M. le duc de Lavangyon, prince de Carency, rue de la Louis-le-Grand, 16. — M. Dimier, rue de la Boule-Rouge, 11. — M^{me} V. Darud, née Trotat, rue de Breda, 11. — M^{me} Paris, née Géhétre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4. — M^{me} M. Lehr, rue de la Tonnelierie, 35. — M^{me} Mariat, mineure, rue Montorgueil, 65. — M. Béatrix, rue de la Fidélité, 8. — M. Cousin, rue Bourg-l'Abbé, 50. — M^{me} Pelletier, née rue Grille, passage Saucède. — M^{me} Grille, née Urbain, rue Chapon, 6. — M. Laforest, rue St-Jacques-la-Boucherie, 3. — M. Garnier, Hôtel-Dieu. — M. Dreyer, rue Saint-Paul, 9. — M. Danois, mineur, petite-rue de Reuilly, 15. — M^{me} Berthaux, née Petitot, rue du Montblanc, 1. — M^{me} de Laboche, rue Transnonain, 35. — M. Raymond, rue Caumartin, 39. — M. Huard, rue Jacob, 13.

BOURSE DU 28 JANVIER.

A TERME.	ter c.	pl.	ht.	pl. bas	de.
5% comptant...	109 15	109 15	109 10	109 10	109 10
— Fin courant...	109 20	109 30	109 15	109 15	109 15
3% comptant...	79 7/8	79 7/8	79 7/8	79 7/8	79 7/8
— Fin courant...	79 85/8	79 85/8	79 85/8	79 85/8	79 85/8
R.deNap. comp.	98 65	—	—	—	—
— Fin courant...	98 85/8	98 85/8	98 85/8	98 85/8	98 85/8
Bons du Trés...	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2400	—	—	—	—	—
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—	—	—
4 Canaux...	1220	—	—	—	—
Caisse hypoth.	805	—	—	—	—

BRETON

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUSREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 5^e arrondissement, pour légalisation de la signature Brun Paul DAUSREE ET C^e